

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 20 OCTOBRE 2022

PAGE 1/3

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et Joël ROCHEBILIERE

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : ANDERNOS SFC 1 – BASSIN ARCACHON FC 2 - Match N° 24659588 du 09/10/2022 – Seniors Régional 2 / Poule G**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club d'ANDERNOS SFC, M. Jonathan PINTO (licence n° 300537564) en ces termes : « *Je soussigné(e) PINTO JONATHAN licence n° 300537564 Capitaine du club ANDERNOS SPORT F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HAUCHERE ANTONIN, du club F.C. BASSIN D'ARCACHON, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs HAUCHERE ANTONIN est/sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club d'ANDERNOS SFC depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 10 Octobre 2022 en ces termes : « *Nous confirmons la réserve posée ce dimanche 9 octobre 2022 sur notre match seniors R2 numéro 24659588 : Andernos SFC 1 / Bassin d'Arcachon FC 2.* »,

#### **Sur la forme** :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 20 OCTOBRE 2022

PAGE 2/3

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club d'ANDERNOS SFC est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant que M. Antonin HAUCHERE (licence n° 2543391079), joueur du club BASSIN D'ARCACHON F.C. a été sanctionné d'un carton rouge, en tant qu'éducateur, lors d'un match de U16 Régional 1 du 8 octobre 2022 opposant le club de BASSIN D'ARCACHON F.C. à celui de BAYONNE AVIRON,

Considérant l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »,

Considérant qu'il est constant que M. Antonin HAUCHERE a participé à la rencontre ANDERNOS SFC 1 – BASSIN D'ARCACHON FC 2 du 9 octobre 2022 en Régional 2, alors qu'il se trouvait en état de suspension et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de BASSIN D'ARCACHON a manifestement méconnu la disposition précitée des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

### **Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BASSIN D'ARCACHON FC (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de ANDERNOS SFC (3-0, 3 points).**

**La Commission décide toutefois de sanctionner M. Antonin HAUCHERE d'un match de suspension à compter du 20 octobre 2022.**

**Les droits inhérents à l'évocation, soit quarante (40) euros, seront portés au débit du club BASSIN D'ARCACHON FC.**

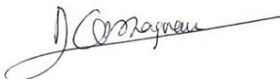
**CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX  
REUNION TELEPHONIQUE DU 20 OCTOBRE 2022**

PAGE 3/3

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 21 octobre 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

